

Service instructeur
Service du Recyclage et de l'Air

N° 6°/68-07

Service consulté

**MAÎTRISE DES DECHETS (C06) ET QUALITE DE L'AIR (C071) :
AIDE AUX ASSOCIATIONS**

Résumé : *Dans le cadre de la politique départementale en matière de gestion des déchets, le Conseil Général alloue des subventions aux associations Emmaüs, Espoir et à l'ASPA, pour un montant cumulé de 183 988 € en fonctionnement et 7 319 € en investissement.*

Aide aux associations Emmaüs et Espoir

Depuis 1991, le Conseil Général soutient l'association Emmaüs de Cernay pour l'élimination de ses sous-produits d'activité. En 2001, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir dans les mêmes conditions l'association Espoir de Colmar.

L'intervention du Département était motivée par le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de récupération des associations, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères. Ces surcoûts mettaient en péril l'équilibre financier des associations Emmaüs et Espoir, dont l'utilité publique et sociale est reconnue.

Les aides à verser aux associations d'insertion se montent à 54 860 € pour l'association Emmaüs de Cernay et à 50.596 € pour l'association Espoir de Colmar (au titre de l'année 2006 écoulée) et font l'objet des conventions jointes dans les annexes 1 et 2 du rapport. Les crédits nécessaires sont inscrits au Programme C062, chapitre 65, nature 6574, enveloppe 80 296 du Budget du Département.

Compte tenu d'une tendance significative à l'augmentation des coûts d'élimination, il sera demandé aux associations bénéficiaires de réaliser, avec les services du Département, une analyse fine des dépenses, dans le but d'une optimisation et d'une stabilisation budgétaire.

Aides à l'ASPA

L'ASPA (Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace) est un réseau de mesure indépendant de la qualité de l'air et de la radioactivité, créé en 1979, auquel le Département du Haut-Rhin a adhéré en 1988.

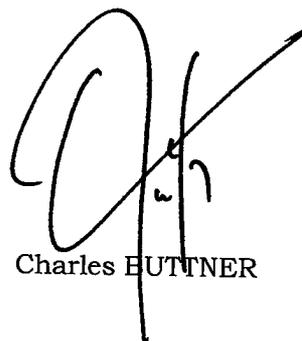
L'Assemblée départementale, dans le cadre du précédent contrat de Plan, s'est engagé à soutenir l'ASPA sur la période 2000-2006. En 2007, conformément à la convention de partenariat jointe en annexe 3 du rapport, les aides versées correspondent à l'exercice budgétaire 2006 de l'ASPA. Ces aides se montent à 7.319 € en investissement et à 78.532 € en fonctionnement. Les crédits nécessaires sont inscrits au programme C071, pour l'investissement, chapitre 204, article 2042, fonction 731, enveloppe 90 238 et pour le fonctionnement chapitre 65, nature 6574, fonction 731, enveloppe 299 du Budget départemental.

La poursuite de la collaboration du Département avec l'ASPA fera l'objet d'un rapport spécifique soumis ultérieurement au Conseil Général.

En conséquence, je vous propose :

- d'allouer une aide aux associations suivantes : 54 860 € à l'association Emmaüs, 50 596 € à l'association Espoir dont les crédits nécessaires sont inscrits en fonctionnement au Programme C062, Chapitre 65, Nature 6574, Fonction 731 et pour l'ASPA, 78 532 € prélevés sur le Programme C071, Chapitre 65, Nature 6574, Fonction 731, et 7 319 € pour l'ASPA en Investissement, prélevés sur le Programme C071, Chapitre 204, Nature 2042, Fonction 731,
- d'approuver les conventions correspondantes (annexes 1, 2 et 3 du rapport),
- d'autoriser le Président à signer les conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



Charles EUTNER

CONVENTION ANNUELLE
POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS
au titre de l'année 2007
en faveur de
l'ASPA
(Association pour la Surveillance et l'Etude
de la Pollution Atmosphérique en Alsace)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la loi n° 1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 modifiée et codifiée au Code de l'environnement,

Vu la décision du Conseil Général du 10 décembre 2004 (rapport n° 2005/I-6e/01),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 29 juin 2007.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2007,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique, sise 5 rue de Madrid - 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par Hugues GEIGER, Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2001,

ci-après désigné "ASPA"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

L'ASPA a pour missions de :

- Mesurer et évaluer en regard de normes la qualité de l'air dans les grandes agglomérations urbaines et les zones sensibles de la plaine d'Alsace et de l'est du Massif Vosgien,
- Diffuser rapidement les résultats à la population pour information, aux instances qui la représentent pour action, en vue de la protection de la santé des personnes et de l'environnement,
- Faire ou participer à des études concernant les phénomènes de pollution atmosphérique locaux ou régionaux,
- Orienter et évaluer les politiques d'amélioration de la Qualité de l'Air,
- Sensibiliser sur le thème de la qualité de l'air à l'occasion de visites, formations et manifestations.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement des aides du Département à l'ASPA pour l'année 2007, conformément aux engagements du Conseil Général dans le cadre du Contrat de Plan 2000-2006. Les aides versées au cours de l'exercice budgétaire de l'année n correspondent aux dépenses engagées par l'ASPA au titre de l'année n-1.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 3 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

En 2007, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 78 532 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement de l'ASPA. Il alloue de plus une subvention d'investissement qui s'élèvera en 2007 à 7.319 €

ARTICLE 4 : Modalités de versements annuels

Aide au fonctionnement

le premier acompte de 50 % sera versé sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré, document dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme,

le solde de la subvention sera versé sous réserve de la présentation du bilan et compte de résultat –ou du compte administratif- de l'exercice N – 1 et son montant sera adapté au besoin réel de la période à couvrir entre la date de versement de ce solde et la date du prochain versement de la fraction de subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C071, chapitre 65, nature 6574, fonction 731, enveloppe 299, du budget départemental.

Aide à l'investissement

Le règlement sera effectué au service fait, sur production de factures,

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C071, chapitre 204, nature 2042, fonction 731, enveloppe 90 238, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASPA

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'ASPA s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée et le rapport d'activités.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

Concernant les aides au fonctionnement, la présente convention est valable pour l'exercice 2007 et pour toute la durée des obligations liées au versement de la subvention liée à cet exercice. Concernant les aides à

l'investissement, le versement des aides pourra être effectué dans les trois années qui suivent la date à laquelle elle a été notifiée.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ASPA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASPA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ASPA d'achever sa mission

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ASPA.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président de l'ASPA

Le Président du Conseil Général

Hugues GEIGER

Charles BUTTNER

CONVENTION ANNUELLE POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
(concernant les dépenses réalisées en 2006)
en faveur de
l'Association EMMAÛS de Cernay

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 9 décembre 2005,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 29 juin 2007.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2007,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association EMMAÛS de Cernay, sise 4 avenue d'Alsace – 68700 CERNAY, représentée par Liliane HUSSER, Présidente, habilitée par une décision de l'Assemblée Générale en date du 29 avril 2003,

ci-après désigné "Emmaüs"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association EMMAÛS de Cernay accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Emmaüs et son rôle dans l'insertion,
- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Emmaüs.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 54 860 Euros.

ARTICLE 3 : Modalités de versements

Le règlement sera effectué au service fait, sur présentation des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2006.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C062, chapitre 65, nature 6574, fonction 731, enveloppe 80 296 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'EMMAÛS

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'Association Emmaüs s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à fin 2007.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Emmaüs de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Emmaüs n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Emmaüs d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

La Présidente de l'Association EMMAÜS

Le Président du Conseil Général

Liliane HUSSER

Charles BUTTNER

CONVENTION ANNUELLE POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
(Concernant les dépenses réalisées en 2006)
en faveur de
l'Association ESPOIR de Colmar

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général ,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 29 juin 2007.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2007,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association ESPOIR de Colmar, sise 78A avenue de la République - 68000 COLMAR, représentée par Monsieur le Pasteur RODENSTEIN, Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 9 avril 2002,

ci-après désigné "Espoir"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association ESPOIR de Colmar accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Espoir et son rôle dans l'insertion,

- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Espoir.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 50 596 euros.

ARTICLE 3 : Modalités de versements

Le règlement sera effectué au service fait, sur présentation des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2006.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C062, chapitre 65, nature 6574 fonction 731, enveloppe 80 296 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'ESPOIR

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'Association Espoir s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à fin 2007.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Espoir de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Espoir n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Espoir d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar , le

Le Président de l'Association ESPOIR

Le Président du Conseil Général

Pasteur RODENSTEIN

Charles BUTTNER